

## **CCHSCT du 20 mars 2018**

### **Fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT)**

Ce fonds a été mis en place suite à la circulaire du 5 janvier 2018, son budget est d'un million d'euros pour 2018, il doit servir à accompagner les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Chaque dossier déposé doit satisfaire 8 critères, 191 ont été retenus par la DGAFP (les représentants des employeurs sont présents dans le comité de sélection mais les partenaires sociaux en sont exclus).

La CFDT demande qu'un bilan des impacts sur les conditions de travail soit présenté à la CCHSCT suite à la mise en place des projets.

### **Bilan SST 2016**

- 141 Inspecteurs Santé Sécurité Travail (1 pour 20 000 agents)  
Seuls 20% des ISST ayant pris leurs fonctions en 2016 ont vu leur lettre de mission transmise, comme le prévoit les textes, au CHSCT-M ou CHSCT d'établissement public concerné. De plus, leurs préconisations sont rarement respectées par les employeurs.
- 22 051 assistants et des conseillers de prévention (agents sur un poste de travail avec du temps pour exercer leur mission)  
Seuls 42 % des assistants et conseillers de prévention ont suivi une formation continue et un trop grand nombre ne peut plus se rendre disponible dû à l'augmentation de la charge de travail sur leur poste.
- Médecine de prévention

Baisse des visites médicales : sans surprise quand on sait qu'il y a 972 médecins pour 2,3 million d'agents !

Malheureusement le nombre des équipes pluridisciplinaires, censées pallier le manque de médecins sont aussi en diminution.

La CFDT réitère sa demande de créer une spécialité santé au travail pour les infirmiers.e.s, actuellement seules trois spécialités existent (anesthésiste, puéricultrice, bloc opératoire)

La CFDT demande des services de santé à proximité des agents et adaptés aux métiers de chacun (risques, expositions...).

- 2063 CHSCT mais leur nombre et leurs moyens sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des agents et leurs missions :
  - Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et assurer la sécurité.
  - Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
  - Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
  - Procéder à l'analyse des risques professionnels, de contribuer à la promotion de leur prévention et de susciter toute initiative jugée utile dans cette

perspective.

- Aménagements des postes de travail : en 2016, 98% des propositions d'aménagement de postes ont été acceptées par l'administration.
- La mise en place du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) qui est une obligation pour l'employeur et doit permettre la mise en place d'un plan d'actions de prévention.

En 2016, 130 demandes de recours à un expert agréé ont été formulées, soit une hausse par rapport à 2015 ainsi que 282 cas de consultation d'un CHSCT sur des mesures relatives au handicap.

201 cas d'invocation du droit de retrait et 726 signalements de danger grave et imminent qui dénoncent une dégradation des conditions de travail en hausse.

La CFDT demande le maintien des CHSCT et du temps supplémentaire pour les visites de services et d'établissements.

La CFDT réitère sa demande d'une politique SST avec une culture de prévention de responsabilisation des chefs de service au même titre que sur le budget.

La prévention primaire doit devenir une priorité sans l'opposer à la réparation qui sera toujours nécessaire, le risque zéro n'existant pas.

Cela induit d'y consacrer des moyens (la prévention n'est pas un coût mais un investissement), de juger de la responsabilité de l'employeur en fonction de la politique qu'il mène dans ce domaine et d'y consacrer du temps pour la formation.

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service ont compétence pour prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Cette obligation s'inspire directement des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail. Une circulaire du 18 mai 2010 de la DGAFP rappelle ces obligations et les enjeux de la jurisprudence en termes de responsabilité y compris personnelle.

La CFDT demande que la circulaire interne à chaque département ministériel, administration ou établissement public qui précise les personnes exerçant la fonction de chef de service soit effective.

**Délégation CFDT** : Muriel Scappini (UFFA) et Stéphane Hampartzoumian (PSTE)